

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 69 (1972)
Heft: 4

Rubrik: Pratique ou technique apicole

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

toute une famille à cause de quelques décilitres de sirop. A noter que ce sont toujours les colonies les plus populeuses qui courent le plus de danger puisqu'elles ont dû puiser davantage que les autres dans leurs réserves pour arriver à ce niveau.

Un défaut serait aussi de donner trop, car le stockage est encombrant et le risque de voir le sirop remonter dans la hausse sitôt sa pose est à craindre. L'apiculteur aurait alors à craindre le mélange avec le bon miel destiné à la récolte, sans compter les suites qui pourraient avoir lieu en cas d'analyse par le service des fraudes s'il y a commercialisation. L'apiculteur saura donc agir avec mesure. Cela lui sera d'ailleurs facile, car entre-temps, il aura eu la possibilité d'effectuer sa grande visite de printemps et d'apprécier les réserves encore existantes.

La formule de nourrissage qui vient d'être exposée est économique et profitable. Elle donne de forts bons résultats et je ne puis que la conseiller aux débutants désireux d'avoir de belles colonies bien développées en mai. En augmentant intentionnellement la durée du deuxième nourrissage ainsi que les quantités distribuées, elle peut favoriser la sortie d'essaims très tôt en saison pour qui recherche des abeilles. Mais, à mon avis, mieux vaut attendre un peu plus et procéder à la constitution d'essaims artificiels, car on peut de cette manière augmenter son cheptel sans nuire à la récolte de printemps.

Un petit « truc » pour terminer.

Si, au cours de la visite de printemps vous constatez trop de miel autour du nid à couvain, désoperculez-le de quelques coups de fourchette. Ainsi les abeilles se verront dans l'obligation de le déménager et cette manipulation des stocks aura un effet stimulant sur la ponte de la reine tout en lui donnant de la place pour pondre.

Tiré de l'« Abeille de France » par
G. Fragnière.



PRATIQUE OU TECHNIQUE APICOLE

LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉPIZOOTIES

L'apiculture n'échappe malheureusement pas aux maladies et épidémies qui atteignent tout être vivant.

Celles-ci sont d'autant plus graves que la ruche, comportant des dizaines de milliers de larves et des dizaines de milliers d'indi-

vidus, la contamination est immédiate, massive et la propagation foudroyante.

L'apiculteur doit donc être d'une vigilance extrême. Les exemples sont malheureusement nombreux d'exploitations prospères atteintes de loques, d'acariose, de nosémose qui sont détruites complètement en quelques semaines.

L'ignorance en pareille matière est criminelle car elle met en cause, non seulement les ruches de l'intéressé, mais aussi celles de ses voisins et de toute une contrée.

La nouvelle loi contre les épizooties prévoit d'excellentes mesures de précautions à prendre en vue d'empêcher l'extension des maladies. Mais malgré cela la section apicole du Liebefeld publie chaque année une longue liste des endroits atteints de loques américaine, européenne et d'acariose. Le traitement de ces maladies occasionne beaucoup de travail, de frais et d'ennuis de tous genres. Destruction de colonies dans la plupart des cas, la mise à ban des territoires contaminés mettent dans l'embarras les apiculteurs concernés. Ces mesures sont impopulaires mais nécessaires, elles ne sont pas souvent comprises par les apiculteur. C'est à lui, en tout premier lieu, qu'il importe de veiller à la santé de son rucher. Il doit aviser sans retard et sans fausse honte l'inspecteur de sa région s'il remarque ou présume qu'un foyer de maladie existe. Son diagnostic n'est souvent pas facile à déterminer. En apiculture, comme du reste dans tous les domaines de la vie, la santé est un auxiliaire indispensable.

On comprend donc que le législateur soit intervenu et que par l'incorporation de certaines maladies des abeilles et du couvain dans la loi fédérale sur les épizooties, des mesures sévères sont appliquées. Elles peuvent aller jusqu'à la condamnation de l'apiculteur négligent.

Cette loi fédérale sur les épizooties englobe actuellement dans sa notion d'épizooties :

l'acariose

la loque européenne

la loque américaine.

Il est de première importance que l'apiculteur soit renseigné sur ses droits mais également sur ses devoirs, car nul n'est censé ignorer la loi.

Si cette loi nous apporte des avantages importants, elle impose également des obligations que nous ne devons pas méconnaître.

Elle prescrit : que tout possesseur d'abeilles est tenu d'annoncer **sans délai** à l'inspecteur des ruchers de son arrondissement l'apparition d'épizooties dans son exploitation **ainsi que les signes pou-**

vant faire suspecter l'apparition de ces maladies. Il ne faut donc pas attendre que la maladie soit déclarée mais au moindre doute faire appel aux conseils de l'inspecteur.

Des indemnités sont allouées aux apiculteurs lorsque des colonies, des cadres, du matériel apicole doivent être détruits. Ces pertes sont estimées par l'inspecteur des ruchers selon les directives édictées par l'Office vétérinaire fédéral. Ces indemnités sont calculées de façon que le lésé reçoive 60 % au moins et 90 % au plus de la valeur estimative. Une participation de Fr. 1.— par rucher et de Fr. 0.20 par colonie est exigée de chaque apiculteur. La somme recueillie alimente le fond cantonal des épizooties.

Cependant la loi envisage également des restrictions dans le versement de ces indemnités. Elle n'est pas versée ou elle est réduite si la faute de l'apiculteur est grave ou légère, si ce dernier porte une part de responsabilité dans l'apparition de l'épizootie, ne l'a pas annoncée ou annoncée trop tard, s'il n'a pas appliqué de façon complète les prescriptions et ordres émanant des inspecteurs des ruchers. Il est donc dans l'intérêt des apiculteurs de se mettre immédiatement en rapport avec l'inspecteur des ruchers en cas de doute sur l'état sanitaire de son rucher.

« Prévenir vaut mieux que guérir. »

Pour le déplacement des colonies, d'essaims, de ruchettes de fécondation de reines, un laissez-passer est nécessaire. Il est établi par l'inspecteur des ruchers mais il n'est délivré que lorsque aucune disposition ou mesures de police des épizooties ne s'y oppose. Il doit être remis à la personne qui prend possession des abeilles ou à l'inspecteur des ruchers du nouveau lieu de stationnement, ceci le lendemain du déplacement. Toutefois, lorsqu'il y a changement de propriétaire le laissez-passer est valable quatre jours à partir de celui où il est délivré, ce dernier n'étant pas compté.

L'inspecteur des ruchers qui établit le laissez-passer **n'est pas tenu de contrôler l'état sanitaire des colonies déplacées ou vendues.** L'apiculteur endosse **SEUL LA RESPONSABILITÉ DE LA SANTÉ DE SON RUCHER.**

Les apiculteurs qui font profession de vente et d'achat de colonies, d'essaims, de reines sont tenus de consigner ces opérations dans un registre qui doit être constamment mis à la disposition des organes de la police des épizooties.

Les remèdes destinés à guérir les maladies des abeilles dont la prophylaxie fait l'objet de mesures officielles ne peuvent être livrés que par les inspecteurs cantonaux ou les inspecteurs d'arrondissement.

Lorsque le territoire de l'épizootie est mis sous séquestre (rayon

de deux kilomètres autour du foyer de l'infection), le déplacement des colonies, des essaims, ruchettes de fécondation, reines est strictement interdit.

Ainsi, chers amis apiculteurs, si cette loi vous procure des avantages matériels équitables, elle vous contraint cependant à assumer certaines obligations n'ayant d'autre but qu'assurer une apiculture saine et prospère.

Doudin.

DOCUMENTATION ÉTRANGÈRE

PIQÛRES D'ABEILLES BÉNÉFIQUES

Chacun craint les piqûres d'abeilles, et même je crois la majorité des apiculteurs. Aussi est-il d'usage de s'en préserver, dans la mesure du possible, en utilisant des masques, des gants et de la fumée.

En ce qui concerne cette dernière, utilisée depuis des temps immémoriaux, on pense, on dit et on écrit que sous l'influence de cette fumée, d'où qu'elle provienne, les abeilles se gorgent de miel, ce qui les empêche d'utiliser leur aiguillon.

Je ne pense pas que cette explication soit exacte, car si cela était vrai, toute abeille enfumée ne devrait pas piquer. Or il n'en est pas ainsi. Je crois que les éléments de la combustion d'une matière quelconque ont une action calmante sur le comportement du système nerveux de l'abeille, d'où son efficacité. Dans le « Dompt-Abeille » que j'ai mis au point voici déjà pas mal d'années, j'ai renforcé le pouvoir de la fumée de telle sorte que l'on peut tripoter les abeilles les plus agressives presque sans coup férir.

Il m'est arrivé de traiter ainsi des abeilles particulièrement agressives muni pour tout costume d'un seul slip. Et de n'avoir pas été piqué.

Cependant, s'il est agréable de poursuivre une opération apicole en toute quiétude, il y a des cas où la piqûre d'abeille doit être recherchée comme un moyen thérapeutique encore peu ou pas connu de la foule anonyme.

Cela s'appelle l'apipuncture, et c'est un moyen de guérison qui est employé à l'étranger, alors que nos médecins, dans leur grande majorité, ignorent jusqu'au nom de ce moyen de guérir particulièrement efficace.

On sait à quelles maladies cela s'applique. Aux rhumatismes, à l'arthrite, à l'arthrose, et en général à tous les inconvénients dérivant de l'arthritisme.